



VOLET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07141872

TRIBUNAL DE COMMERCE

20-09-2007

NIVELLES

N° d'entreprise : **0438.376.454**

Dénomination :

(en entier) : **NELIS**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue Armand Dewof numéro 25/A à 1357 Hélécines

**Objet de l'acte : NOMINATION - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE
STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies en date du sept septembre deux mil sept, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la représentation de la société en cas de pluralité de gérants. En cas d'existence de deux gérants au moins, ils exerceront l'administration interne de la société conjointement. Chaque gérant, pouvant agir seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale appelle aux fonctions de second gérant non statutaire, avec effet à compter de ce jour, et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, Madame Bénédicte WIERTZ, prénommée, ici représentée et qui accepte son mandat.

Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation.

Conformément aux statuts, il peut engager valablement la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts pour les convertir en parts sociales sans indication de la valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que depuis l'entrée en vigueur de l'euro, le capital de la société ad sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), est exprimé depuis le premier janvier deux mil deux, ad dix huit mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 18.592,01).

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de sept euros nonante neuf eurocents (€ 7,99), pour le porter de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un eurocent (€ 18.592,01) à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante neuf eurocents (€ 7,99), prélevés sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au vingt huit février deux mil sept, approuvés par la dernière assemblée générale ordinaire.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), et est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans mention de la valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société ; le siège social ; l'objet social ; l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de capital en

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- Annexes 07141872ur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

espèces ; la libération du capital ; l'exercice des droits attachés aux parts en indivision ; la cession des parts ; la gérance ; la réunion et le fonctionnement de et les formalités d'admission à l'assemblée générale ; la répartition des bénéfices ; la dissolution et la liquidation de la société, tel qu'énoncé à la huitième résolution.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, après actualisation et après élimination de toutes dispositions devenues superflues et de toutes références aux (articles des) Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés comme suit :

TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1: Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « NELIS ».

Article 2: Siège

Le siège social est établi à 1357 Hélécine, rue Armand Dewolf numéro 25/A.

Le siège pourra être transféré dans la Région Wallonne ou Bruxelloise par simple décision de la gérance, à publier dans les annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets.

Article 3: Objet

La société a pour objet le commerce de détail en alimentation générale, vins, alcools, tabacs, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, charcuterie, crèmerie, fruits et légumes, parfumerie, articles de cadeaux, maroquinerie, jouets, appareils électriques, produits d'entretien, textiles et mercerie et en règle générale toutes les opérations ayant directement ou indirectement rapport à ces activités, ainsi que les entreprises ou commerces connexes de quelque genre que ce soit pourront également être réalisés par la société, soit pour son compte propre soit pour compte de tiers.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et selon les modalités qui lui sembleront les plus appropriées.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société.

La société pourra accomplir, tant en Belgique, qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet social ou qui serait de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX: CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5: Capital

Le capital est fixé à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Article 6: Parts – registre

Les parts sont nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient :

1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts.

Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Modification du capital

Si la société compte plus d'un associé, les parts à souscrire en numéraire doivent lors d'une augmentation de capital, être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ci-avant, ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8: Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Les droits attachés aux parts grevées d'usufruit, sont exercées par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 9: Droits et obligations attachés aux parts

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10: Cession et transmission de parts sociales

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de décès ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un héritier en ligne directe.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises à l'agrément de la moitié des autres associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

I. Si la société est composée de deux membres, et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales, doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix, dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession.

II. Si la société est composée de plus de deux membres, et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder un ou plusieurs parts sociales doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession en fournissant sur la cession projetée les indications de détail prévues à l'alinéa premier du paragraphe premier ci-dessus.

Dans les huit jours de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée, chaque autre associé de ce projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part sociale, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes ou, à défaut s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice de droit de préemption pour les associés ne sera effectif que : 1° -si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce qu le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de cette préemption, de la totalité de ces parts ; 2° -si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non-attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé leur droit de préemption ; le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de mutation de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit de vente volontaire ou par décision de justice, l'avis de cession, point de départ des délais, pouvant être donné dans le cas de vente par décision de justice par le cédant comme par l'acquéreur. Dans tous les cas, le prix des parts cédées est payable pour un tiers le jour de la conclusion définitive du rachat et les deux/tiers restants dans le délai de six mois ; passé ces délais, des intérêts au taux légal courront de plein droit et sans mise en demeure ; les sommes dues tant en capital qu'en intérêts deviendront immédiatement exigibles :

dans tous les cas prévus par la loi ;

en cas de vente ou d'apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou dissolution de la société ;

en cas de défaut de paiement à son échéance de tout ou partie du prix de cession de part.

Le refus d'agrément ne sonne lieu à aucun recours.

En aucun cas le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

TITRE TROIS: GESTION

Article 11: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Article 12: Pouvoirs des gérants

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Dans le cas où la société compte plus de deux gérants, ceux-ci formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions des gérants, formant un collège, peuvent être prises, par consentement unanime des gérants, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de leurs pouvoirs de gestion, qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Chaque gérant pourra seul - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représenter la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Est désigné comme gérant statutaire :

Monsieur NELIS André Léandre Armand Ghislain, né à Tienen le vingt et un octobre mil neuf cent soixante et un, (registre national numéro 611021225-11), époux de Madame Bénédicte WIERTZ, domicilié à 1357 Hélécline (Neerheylissem), rue Beekborne numéro 8

Article 13: Rémunération

Le mandat du gérant est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

TITRE QUATRE: CONTROLE

Article 14: Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2^o du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 15: Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier samedi du mois d'août à vingt heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 16: Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le(s) gérant(s), et le cas échéant, les commissaires.

A défaut d'initiative de la part de la gérance, l'assemblée générale peut être tenue sur l'initiative de l'assemblée générale.

Lorsque la société compte plus d'un associé, les convocations se font quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité lorsque tous les associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants sont présents ou représentés à une assemblée générale.

Article 17: Représentation

Tout associé empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, associé ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Article 18: Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 19: Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 20: Prorogation de l'assemblée générale annuelle

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée annuelle telle que mentionnée dans l'article 15 des présents statuts. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe de gestion doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

TITRE SIX: COMPTES ANNUELS - RESERVES - DIVIDENDES

Article 21: Exercice social

L'exercice social débute le premier mars et se termine le vingt-huit février de chaque année.

Volet B - Suite

Article 22: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie du restant du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantième au profit de la gérance.

TITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après homologation de sa nomination par le Tribunal de Commerce, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Article 24: Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE HUIT: DISPOSITION GENERALE

Article 25: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire, gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignements ou significations peuvent leur être valablement faites.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés.

Le requérant,

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies